



Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE – DUPIN - JASON

Excusé(e)s : MM . RABOISSON – GOMEZ – LANZERAY - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 5 – LANTONNAIS C.S.2 – LEPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Reprise de dossier.

Considérant :

- La feuille de match papier et son annexe
- la feuille de match FMI
- Le courriel du club de Lanton
- Le rapport de l'arbitre

Considérant :

- que le rapport de l'arbitre fait état de dysfonctionnement de la FMI avant la rencontre,
- que la rencontre a débuté sans feuille de match officielle (papier ou FMI)
- qu'une feuille papier a été mise en œuvre à la fin de la rencontre

il apparait que la procédure d'avant-match n'a pas été respectée (articles 139 et 139 bis des RG de la FFF : « la feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines »

Pour ces motifs, la Commission dit match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Le dossier est à transmettre à la C.D.A. pour suite à donner.

N° 6 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Reprise de dossier.

Suite à la réclamation d'après-match du club de Lanton concernant le joueur du club de Lesparre : GOSNET William licence 811826795 susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre, la Commission décide de la traiter en évocation (article 187.2 des RG de la FFF).

Conformément à l'article 187.2 le club de Lesparre a fourni ses explications quant à la participation de ce joueur.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 3 rencontres officielles avec date d'effet au 30 Avril 2018.

Après contrôle du calendrier de l'équipe de Lesparre 2 il apparaît qu'à la date du 09/09/2018 il n'avait purgé que 2 rencontres officielles. Il ne pouvait donc participer à la rencontre objet du litige.

Considérant la décision prise dans le dossier n° 5 (PV du 27/09/2018 de la Commission des Litiges et Contentieux) le joueur GOSNET William ne pourra pas participer à ladite rencontre le jour où celle-ci sera rejouée (article 226 alinéa 2 des RG de la FFF).

Une amende de 150 € sera appliquée au club de Lesparre (pour participation d'un joueur suspendu) et les droits d'évocation de 50 €uros seront transférés à ce même club.

N° 8 – CHAMBERY A.S.1 – LUSITANOS CENON AS 2

D3 – Poule C

Du 23/09/2018

Match n° 51473.1

Match non joué.

Considérant :

- le rapport de l'arbitre
- le courriel du club de Lusitanos
- la feuille de match et son annexe

il apparait que :

- d'après le rapport de l'arbitre seulement 7 joueurs de l'équipe de Chambéry AS 1 étaient présents pour prendre part à la rencontre
- l'arbitre a déclaré la rencontre non jouée sur la FMI pour nombre insuffisant de joueurs (article 159.2 des RG de la FFF : Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait).

Pour ces motifs la Commission dit : **match perdu par forfait à l'équipe de Chambéry AS 1**

AS Chambéry 1 : moins 1 point – 0 but

Lusitanos Cenon As : 3 points – 3 buts

Une amende de 50 €uros sera appliquée au club de Chambéry AS pour forfait.

N° 9 – COUTRAS US 1 – YVRAC J.1

D2 – Poule E

Du 23/09/2018

Match n° 51213.1

Réserve d'avant-match confirmée du club de Coutras US recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Coutras US fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe d'Yvrac J.1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparait que seul 1 joueur est muté hors période (HERAULT Maxime – licence 1172411084).

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Appui de réserve d'avant-match : 25 €uros à imputer au club de Coutras US.

N° 10 – GUE DE SENAC F.C.1 – PETIT PALAIS F.C.1

D3 – Poule D

Du 22/09/2018

Match n° 51538.1

Match arrêté à la 21^{ème} minute pour blessure d'un joueur.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant :

- la feuille de match et son annexe
- le rapport de l'arbitre

il apparait que le match a été arrêté suite à une interruption de 92 minutes pour secours portés au blessé.

Pour ces motifs, la Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

N° 11 – LAGORCE U.S 1 – ST EMILIONNAIS 3

D3 – Poule D

Du 23/09/2018

Match n° 51540.1

Réserve du club de Lagorce US recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Lagorce fonde sa réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Emilionnais 3.

Après contrôle de la feuille de match il apparait que 1 joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'était pas qualifié à la date de la rencontre (article 89.1 des RG de la FFF : 4 jours francs).

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe St Emilionnais 3 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Lagorce US1.

Lagorce US1 : 3 points – 3 buts

St Emilionnais 3 : moins 1 point – 0 but

Droit de réserve 25 €uros transféré au club St Emilionnais.

Une amende de 60 €uros est appliquée au club St Emilionnais pour participation de joueur non qualifié.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission